

## RÈGLEMENT DU FONDS D'INITIATIVES LOCALES

### 1. DÉFINITION ET VOCATION DU FONDS D'INITIATIVES LOCALES (FIL)

Le Fonds d'Initiatives Locales (FIL) a pour objet de développer le lien social et le bien vivre ensemble dans les résidences gérées par RLF-Résidences le Logement des Fonctionnaires, en soutenant par une participation financière, les initiatives conduites par les associations de locataires. Il comprend d'une part une démarche d'encouragement et d'accompagnement des initiatives locales, d'autre part des moyens financiers.

Les projets, présentés dans le cadre du FIL, doivent être indépendants de toute orientation politique, confessionnelle, ethnique, raciale et syndicale.

La mise en place de ces projets ne peut faire l'objet d'aucune sollicitation financière des participants.

Il est considéré que l'année N est l'année de réalisation du projet.

### 2. LES PORTEURS DE PROJETS

Les porteurs de projets FIL peuvent être :

- des associations de locataires déclarées au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- des groupements de locataires déclarés à RLF et affiliés à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation (CNC), au Conseil National de l'Habitat (CNH) ou au Conseil National de la Consommation.

### 3. L'OBJET DES PROJETS ÉLIGIBLES

Le FIL se donne pour objectif d'inciter les habitants à s'investir dans la vie de leur résidence afin :

- de développer le lien social et le « bien vivre ensemble » dans les résidences,
- de favoriser l'échange entre les locataires, dans un esprit de convivialité, de solidarité et de lutte contre l'exclusion,
- d'améliorer le cadre de vie de leur résidence,
- de lutter contre l'isolement en favorisant la solidarité et les dynamiques collectives,
- de favoriser les actions à caractère culturel, sportif, éducatif,
- etc. ...

Ne seront pas pris en compte dans le cadre du FIL, d'une manière générale :

- le fonctionnement régulier des associations (frais de structure...),
- les actions ne ciblant que les membres d'une association,
- les projets à caractère privé ou au profit exclusif d'une ou quelques personnes,
- les projets ayant un caractère religieux, politique, commercial ou syndical.

#### 4. LES MODALITÉS DE DEMANDE

L'appel à projet est lancé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet de l'année N-1 par voie d'affichage dans les halls des résidences, sur le site Internet ou par tout autre canal de communication jugé opportun par RLF (ou par le comité de gestion). Les supports de communication resteront au moins jusqu'au 30 octobre N-1.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 septembre de chaque année.  
La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 octobre de chaque année.

Pour les années 2022 et 2023, une deuxième session d'examen est possible pour les dossiers déposés entre le 01 novembre N-1 et le 30 avril N.

La fiche projet à renseigner, disponible sur le site Internet de RLF ou auprès du responsable de la relation client au sein de RLF, doit être retournée par :

- courrier adressé au siège de RLF 9 Rue Sextius Michel, Paris 15<sup>ème</sup>, à l'attention du responsable de la relation client,
- courriel à l'adresse au Comité FIL : [comité\\_fil@rlf.fr](mailto:comité_fil@rlf.fr)

Pour chaque projet, les candidats devront fournir impérativement les documents suivants :

- statut de l'association et des groupements de locataires ou attestation d'affiliation à une confédération,
- composition du bureau,
- RIB de l'association

Tout dossier incomplet sera rejeté.

#### 5. EXAMEN DES PROJETS DÉPOSÉS

##### a. La composition du comité de gestion :

Le comité de gestion du FIL est composé de :

- 2 représentants par confédération signataires du Plan de Concertation Locative (PCL),
- 4 représentants du bailleur, à savoir le directeur de la gestion locative ou son représentant, le responsable de la relation client ou son représentant, les responsables territoriaux ou leurs représentants.

##### b. Les modalités de décision du comité de gestion

Les attributions de la participation financière sont soumises à :

- la pertinence du projet par rapport à l'objet du FIL, à savoir associer les habitants et/ou les partenaires locaux concernés, impliquer les habitants au cours des différentes étapes de la réalisation, favoriser le lien social et le bien-vivre ensemble pour les locataires de la résidence.
- la transmission d'un rapport qualitatif et quantitatif, avec justificatifs, du projet de l'année N-1,
- le calendrier de réalisation du projet,
- la note détaillée du montage financier du projet.

Ne sont pas pris en compte dans le cadre du FIL :

- les projets ne répondant pas aux modalités du présent règlement intérieur,
- les dossiers arrivés hors délais, à savoir 15 jours avant la tenue du comité (voir paragraphe suivant),



- les dossiers pour lesquels le rapport d'activité quantitatif et qualitatif n'a pas été transmis.

Le comité de gestion du FIL étudie les projets qui lui sont soumis et détermine le montant de l'aide en fonction de la pertinence du projet et du budget disponible.

### c. Les modalités de délibération

Le comité de gestion du FIL se réunit à un rythme semestriel pour la première année :

Dates de tenue du Comité de gestion du FIL	Dates maximales de dépôt des dossiers (fiche projet et pièces)
15 mai	30 avril
15 novembre	30 octobre

Chaque membre reçoit les projets au plus tard deux semaines avant la tenue du comité de gestion du FIL. Le comité de gestion du FIL se réserve la possibilité de demander une présentation des projets aux demandeurs. Le secrétariat de séance du comité de gestion du FIL est assuré par les services de RLF.

### d. Les décisions prises par le comité de gestion du FIL

Le comité de gestion du FIL étudie les projets qui lui sont présentés, décide ou non de les soutenir, détermine le montant de l'aide en fonction du budget demandé et fixe éventuellement certaines conditions relatives aux modalités de mise en œuvre du projet.

Lors d'une réunion du comité de gestion du FIL, la décision est prise par consensus. En cas de points de désaccord, il est procédé à un vote à la majorité. En cas d'égalité de voix, le directeur de la gestion locative ou son représentant a double voix.

Les délibérations concernant l'éligibilité, l'arbitrage et la répartition financière par projet se font en présence des seuls membres du comité de gestion du FIL. La validation est assurée par le comité de gestion du FIL.

Les porteurs de projet seront informés sous 15 jours de la décision du comité de gestion du FIL quant à l'attribution d'une éventuelle participation financière.

Une communication des projets validés sera réalisée lors des Conseils de Concertation Locative (CCL).

Un bilan annuel du comité de gestion du FIL sera intégré au rapport d'activité.

## 6. LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

RLF gère un patrimoine de 7252 logements locatifs sociaux, dont 622 sur le département de la Gironde. RLF alloue un budget annuel permettant de financer tout ou partie des projets des locataires à hauteur de 1,50 €/logement selon le Plan de Concertation Locative (PCL) en cours. Une révision de la dotation sera prévue annuellement, en tenant compte, notamment du nombre de logements de l'année N-1 gérés par le bailleur et de la diversité et/ou richesse des projets proposés.

Le versement est effectué dans les 60 jours suivant la validation du projet en Comité de gestion du FIL. La participation financière sera effectuée par virement sur le compte bancaire de l'association ou sur le compte de la confédération référente pour les groupements de locataires.



## 7. LE SUIVI DES PROJETS

Le porteur de projet informe régulièrement le comité de gestion du FIL de l'état d'avancement du projet.

- A l'achèvement du projet, le porteur de projet doit fournir un rapport qualitatif et quantitatif avec justificatifs, du projet de l'année N-1. Ces documents sont à adresser par courrier au siège de RLF 9 Rue Sextius Michel, Paris 15<sup>ème</sup>, à l'attention du responsable de la relation client, ou par courriel au comité de gestion du FIL ([comité\\_fil@rlf.fr](mailto:comité_fil@rlf.fr)).

Faute de produire ces documents, RLF demandera le remboursement des fonds versés et se réservera le droit de refuser, au porteur de projet concerné, une participation financière dans le cadre du FIL les années suivantes.

## 8. COMMUNICATION

Afin de valoriser leurs actions, les porteurs de projets pourront mettre à disposition de RLF, pour sa communication, les photos prises lors des différentes actions, sous réserve de s'être assurés de disposer des droits à l'image des personnes photographiées.

## 9. RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FIL

Le comité de gestion pourra se réunir une fois par an pour faire évoluer le règlement intérieur du FIL.

Fait le 07 octobre 2021, en trois exemplaires.

Signatures :

Pour RLF,  
Monsieur GOUIFFÈS



Pour la CNL,  
Monsieur SALVAGE



Monsieur GAULON



Pour la CLCV,  
Madame PORTMANN



Monsieur PHILIPPON

